



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2013344-0007 du 10 décembre 2013

renforçant les dispositions limitant les émissions atmosphériques de la société Fonderie Mayennaise
implantée ZI de Brives à Mayenne

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-789 du 30 juillet 2009 codifiant les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-903 bis autorisant la poursuite de l'exploitation d'une fonderie zone industrielle de Brives à Mayenne et actualisant l'autorisation d'exploiter de la société Fonderie Mayennaise ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées le 20 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas fait l'objet d'une étude des risques sanitaires, et qu'une évaluation des risques sanitaires et une interprétation de l'état des milieux sont nécessaires notamment pour vérifier l'absence d'impact des installations sur la santé des riverains ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives à la limitation des rejets dans l'air des installations doivent être renforcées afin, notamment de prendre en compte les meilleures techniques disponibles en matière d'émission de poussières par les fonderies et de prévenir les émissions de poussières non canalisées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer une campagne d'analyse des retombées de poussières dans l'environnement afin notamment de mesurer la qualité de l'air dans l'environnement des installations ;

CONSIDERANT que le projet de rédaction du présent arrêté a été communiqué à l'exploitant le 8 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3.1.4 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

"Article 3.1.4. Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoin.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, sacs, bâtiments fermés, bâchage des bennes...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration ou autres permettant de réduire les envols de poussières."

Article 2 :

Le titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 est modifié dans les conditions suivantes :

- L'article 3.2.4 "Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques" est modifié de la façon suivante :

Dans la ligne 1 relative aux poussières du tableau de l'article 3.2.4, dans toutes les cellules, le nombre 40 est remplacé par le nombre 20.

Après le tableau, la phrase suivante est ajoutée :

" La valeur limite maximale en concentration des émissions de poussières est de 20 mg/Nm³ pour tous les rejets canalisés."

- L'article 3.2.5 "Quantités maximales rejetées" est modifié de la façon suivante :

Les cellules de la ligne relative aux poussières du tableau de l'article 3.2.5 sont remplacées par les cellules suivantes :

Conduit	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,5	0,92	0,13	1,56

- Un article 3.2.6 est ajoutée ; sa rédaction est la suivante :

"Article 3.2.6. Norme de rejet spécifique

Les émissions de poussières sont maintenues à un niveau inférieur à 0,2 kg/tonne de fonte coulée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect de ce niveau d'émission maximal."

- L'article 3.3.2. "Auto-surveillance des rejets atmosphériques" est désormais rédigé de la façon suivante :

"Afin de maîtriser les émissions de l'installation de dépoussiérage et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité une mesure en permanence des émissions de poussières sur les rejets de l'installation de dépoussiérage des fours de fusion électrique.

Un enregistrement en continu de ces émissions est effectué, et une synthèse mensuelle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées."

- Un article 3.3.5 est ajouté :

"Article 3.3.5. Surveillance de l'environnement

L'exploitant fait réaliser annuellement, dès 2013, une campagne de mesures des retombées dans l'environnement répondant aux conditions suivantes :

L'exploitant justifie la localisation des points de surveillance choisis en tenant compte des zones de retombées maximales des polluants et des enjeux autour du site.

Les émissions diffuses et canalisées sont prises en compte dans la définition du programme de surveillance ainsi que les caractéristiques des polluants émis (notamment nature gazeuse et/ou particulaire).

Le réseau comprend au moins 4 points :

- 2 points sous l'influence des deux directions de vents dominants ;
- 1 point sur la rive opposée de la Mayenne à une côte voisine du hameau de Hautes Brives et entre Hautes Brives et la fonderie ;
- 1 point de référence en l'endroit le moins influencé par les rejets de la fonderie.

Les capteurs sont positionnés pendant une durée minimale de une semaine en cas de prélèvement dynamique, et de un mois en cas de prélèvement statique, selon des méthodes de prélèvement et analyses conformes aux bonnes pratiques, et si possible normalisées.

Sont prélevées et pesées les poussières captées.

Sont analysés les métaux ainsi que les dioxines.

En complément de la surveillance des poussières totales, une campagne de surveillance des poussières PM10 et PM2,5 est réalisée incluant la comparaison aux valeurs réglementaires de la qualité de l'air, dans la zone de retombées maximales.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Le bilan des campagnes de mesures est transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la réalisation des mesures, avec commentaires, interprétations et conclusions relatifs aux résultats qui sont notamment comparés aux valeurs limites (ou de référence) et au bruit de fond, et au fonctionnement des installations, aux conditions météorologiques pendant les mesures, etc... "

● Un article 3.3.6 est ajouté :

"Article 3.3.6. Exploitation et transmission des résultats

Une copie des résultats des mesures et du rapport de contrôle visés à l'article 3.3.3 est transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'envoi de ce rapport est accompagné d'une note de l'exploitant qui comporte les éléments suivants :

- les observations de l'exploitant sur les résultats des mesures et le rapport de contrôle ;
- les éléments importants sur les conditions des mesures, à savoir au minimum la nature des produits fondus ainsi que leur quantité et qualité, leur oxydation, ... sans préjudice des dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ;
- le niveau d'activité des installations au moment des tests ;
- la quantité de fonte coulée sur les 12 derniers mois ;
- la quantité de fonte coulée lors de la dernière année civile ;
- le nombre d'heures de fonctionnement des installations lors de la dernière année civile."

Article 3 :

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

"Article 9.2 Risques sanitaires

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une évaluation des risques sanitaires et une interprétation de l'état des milieux.

L'évaluation des risques sanitaires doit notamment prendre en compte l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés et diffus pour toutes les substances susceptibles d'être rejetées ; elle doit également prendre en compte les caractéristiques du site : forme des cheminées, topographie, présence de la Mayenne, etc...

L'étude des risques sanitaires est notamment basée sur une étude de dispersion des rejets atmosphériques.

Elle s'appuie également, dans toute la mesure du possible, sur des analyses réalisées dans l'environnement (témoignant du niveau réel de contamination des milieux et permettant de corrélérer voire corriger les résultats de modélisation).

Elle doit notamment permettre de conclure sur les paramètres devant faire l'objet d'un suivi (à l'émission et dans l'environnement) et sur les valeurs limites associées.

L'interprétation de l'état des milieux doit permettre en se basant sur des mesures dans l'environnement d'évaluer la compatibilité de l'état des milieux autour des installations avec les usages constatés (zone

résidentielle...). Cette étude doit permettre d'évaluer l'impact des émissions passées et présentes sur les milieux et le cas échéant de déterminer les mesures de gestion des risques autour de l'installation.

Ces études et leurs conclusions devront être transmises au préfet en juin 2015.

L'article 3.3.5 (surveillance dans l'environnement) pourra être adapté en fonction des résultats de ces études. "

Article 4 : Dispositions administratives.

Article 4.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mayenne pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Mayenne et envoyé à la préfecture.

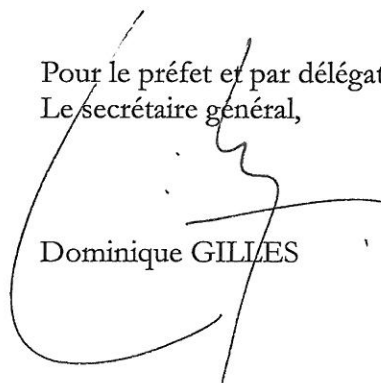
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le courrier de la Mayenne.

Article 4.2 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 4.3 - Le secrétaire général de préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Mayenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Dominique GILLES

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

